

6.9 Le document complémentaire

Le document complémentaire introduit une série d'interventions qui établissent des normes ou des critères à respecter et qui doivent être intégrées à la réglementation adoptée en vertu de l'article 115 de la charte.

Ces interventions concernent les éléments les suivants :

1. l'affectation et le lotissement dans les fortes pentes et leurs abords inférieur et supérieur;
2. les secteurs karstiques;
3. les abords d'un aéroport;
4. les abords de cour de triage;
5. les abords de voie ferrée;
6. les abords de site d'enfouissement, de site où s'opère l'incinération de matières résiduelles ou de déchets médicaux et de site de compostage de matières putrescibles et de résidus verts;
7. les abords d'un poste majeur de transformation d'énergie électrique;
8. les abords de site où s'opèrent des activités commerciales et industrielles à fortes contraintes;
9. les abords de site d'extraction de matières minérales;
10. les abords d'une station d'épuration des eaux usées;
11. les abords de site de dépôts à neige;
12. les conditions d'abattage d'arbres;
13. la protection et la mise en valeur des propriétés des communautés religieuses dans le cadre de projets de conversion, de transformation ou de recyclage;
14. les normes de lotissement en cas d'absence d'aqueduc et d'égout;
15. les abords supérieurs de forte pente dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery.

Lorsque la Ville intervient à l'égard des fortes pentes et de leurs abords et des zones karstiques, celle-ci le fait avec l'objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes. D'une façon plus précise, la Ville tente de restreindre la vulnérabilité des secteurs présentant des risques pour la sécurité publique.

Lorsque la Ville intervient à l'égard de milieux caractérisés par des contraintes dites anthropiques, celle-ci le fait compte tenu de la proximité d'un lieu, de la présence d'un immeuble ou de l'exercice d'une activité, de telle sorte que l'occupation du sol est soumise à des limitations pour des raisons de sécurité, de santé publique ou de bien-être général.

Enfin, la Ville poursuit des objectifs de protection environnementale lorsqu'elle établit des superficies et des dimensions minimales pour des terrains non desservis ou partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égout. En agissant de la sorte, la Ville fait preuve de prudence par rapport aux risques éventuels de contamination des eaux souterraines et des plans d'eau.

1. L'affectation et le lotissement dans les fortes pentes et leurs abords inférieurs et supérieurs

L'affectation du sol, sur les terrains situés dans les fortes pentes ou les abords de pentes identifiées à la carte 20, est assujettie aux prohibitions suivantes :

- un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés sur une hauteur d'au moins 5 mètres ne peut pas être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut pas faire l'objet de travaux de remblai et de déblai;
- une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 2 fois la hauteur de la forte pente calculée à partir de la ligne de crête du talus, sans que cette profondeur ne dépasse 20 mètres de profondeur ne peut pas être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal ni faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;
- une bande de terrain d'une profondeur d'au moins la moitié de la hauteur de la forte pente calculée à partir de la base du talus de la forte pente, sans que cette profondeur ne dépasse 10 mètres, ne peut pas être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal ni faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

À l'exception des travaux de déblais et de remblais, les prohibitions énumérées précédemment ne visent pas les terrains et abords de terrains de fortes pentes construits au plus tard le 1^{er} avril 1986 conformément à la réglementation en vigueur et disposant à cette date des services d'aqueduc et d'égout. Finalement, ces prohibitions ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques ou à un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

Sur ces mêmes terrains, les opérations cadastrales suivantes sont prohibées :

- celles ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur ou avec un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés sur une hauteur d'au moins 5 mètres;
- celles ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts avec une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 2 fois la hauteur de la forte pente calculée à partir de la ligne de crête du talus, sans que cette profondeur ne dépasse 20 mètres;
- celles ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts avec une bande de terrain d'une profondeur d'au moins la moitié de la hauteur de la forte pente calculée à partir de la base du talus de la forte pente, sans que cette profondeur ne dépasse 10 mètres;
- celles ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur ou avec un terrain possédant une pente moyenne supérieure de 14 degrés sur une hauteur d'au moins 5 mètres ou avec une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 2 fois la hauteur de la forte pente calculée à partir de la ligne de crête du talus, sans que cette profondeur ne dépasse 20 mètres ou avec une bande de terrain d'au moins la moitié de la hauteur de la forte pente calculée à partir de la base du talus de la forte pente, sans que cette profondeur ne dépasse 10 mètres.

Les prohibitions énumérées précédemment ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques ou à un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

Les prohibitions concernant l'affectation du sol et les opérations cadastrales énumérées précédemment, relatives à la bande de terrain de dix mètres de profondeur calculée à partir de la base du talus de la forte pente, ne s'appliquent pas sur les lots 1 212 391, 1 212,306, 1 315 186, 1 212 305, 1 212 314, 1 212 734, 1 213 142, 1 213 000, 1 213 676, 1 213 684, 1 213 562, 1 213 621, 1 213 622, 1 213 677, 1 213 685, 1 213 686, 1 215 339, 1 314 663, 1 477 041, 1 477 042 et 1 477 044 du cadastre du Québec lorsque les documents suivants sont déposés à la ville préalablement à la réalisation d'un projet :

- Un plan réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la zone de forte pente, supérieure à 14 degrés et les limites de la bande de terrain de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne du pied du talus;

- Une expertise réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec certifiant la possibilité d'ériger une construction dans la bande de terrain de 10 mètres tout en assurant la stabilité de la forte pente et la sécurité des occupants situés au pied de cette forte pente et établissant les mesures nécessaires pour assurer cette protection;
- Un plan d'aménagement forestier accompagné d'un programme de gestion sanitaire de la forte pente à réaliser sur le terrain situé dans une forte pente.

2. Les secteurs karstiques

Dans les secteurs karstiques identifiés à la carte 20, toute forme d'entreposage souterrain d'hydrocarbures et de gaz inflammable dans le secteur identifié zone à risque est prohibée. Cette zone correspond à une bande de terrains de 50 mètres située de part et d'autre des vides souterrains connus ou appréhendés.

3. Les abords d'un aéroport

L'affectation du sol aux abords d'un aéroport ou d'un usage relié à la grande affectation RIUP-1 est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un aéroport et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au paragraphe suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un aéroport et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale).

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

4. Les abords d'une cour de triage

L'affectation du sol aux abords d'une cour de triage identifiée à la carte 22, est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à une cour de triage et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au point suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à une cour de triage et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale) et Administration et service.

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

5. Les abords d'une voie ferrée

L'affectation du sol aux abords d'une voie ferrée identifiée à la carte 22, est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 15 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée, le sol doit être laissé libre de toute construction résidentielle;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 30 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée, le sol doit être laissé libre de toute construction résidentielle équivalente à une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

6. Les abords de site d'enfouissement, de site où s'opère l'incinération de matières résiduelles ou de déchets biomédicaux et de site de compostage de matières putrescibles et de résidus verts

L'affectation du sol aux abords d'un tel site ou d'un usage relié à la grande affectation RIUP-3 est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'enfouissement, d'un site d'incinération de matières résiduelles et de déchets biomédicaux et d'un site de compostage de matières putrescibles et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au paragraphe suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'enfouissement, un site d'incinération de matières résiduelles et de déchets biomédicaux et un site de compostage de matières putrescibles et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale) et Administration et service.

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

7. Les abords d'un poste majeur de transformation d'énergie électrique

L'affectation du sol aux abords d'un poste majeur de transformation d'énergie électrique identifié à la carte 22 est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un poste majeur de transformation d'énergie électrique et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au paragraphe suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un poste majeur de transformation d'énergie électrique et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale) et Administration et service.

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

8. Les abords de site où s'opèrent des activités commerciales et industrielles à fortes contraintes

L'affectation du sol aux abords d'un tel site ou d'un usage relié à la grande aire d'affectation I-3 est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait au site où s'opèrent des activités commerciales et industrielles à fortes contraintes et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au paragraphe suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait au site où s'opèrent des activités commerciales et industrielles à fortes contraintes et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale) et Administration et service.

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

9. Les abords de sites d'extraction de matières minérales

L'affectation du sol aux abords de site d'extraction de matières minérale reliée à la grande affectation Industrie (I-4) est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction de matières minérales et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au paragraphe suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction de matières minérales et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale) et Administration et service.

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

10. Les abords d'une station d'épuration des eaux usées

L'affectation du sol aux abords d'une station d'épuration reliée à la grande affectation RIUP-2 est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à une station d'épuration des eaux usées et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au paragraphe suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à une station d'épuration des eaux usées et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale) et Administration et service.

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

11. Les abords de sites de dépôt à neige

L'affectation du sol aux abords d'un site de dépôt à neige relié à la grande affectation RIUP-4 est assujettie aux contraintes suivantes :

- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site de dépôt à neige et les constructions ou les usages ayant trait à une affectation du sol autre que celles énumérées au paragraphe suivant;
- à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site de dépôt à neige et les constructions ou les usages ayant trait aux affectations du sol Habitation, Publique, institutionnelle et communautaire (à vocation régionale et locale) et Administration et service.

Cette disposition ne s'applique pas à une partie du territoire où les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur rue à la date d'adoption du PDAD.

12. Les conditions d'abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est assujéti aux contraintes suivantes :

- l'arbre est mort, dangereux, dépérissant ou infecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées. L'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilité publique ;
- l'arbre constitue, lorsqu'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative, un obstacle à un projet de construction autorisé par la Ville;
- l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins de meilleure qualité;
- dans les arrondissements La Cité, Limoilou et Laurentien, l'arbre se situe en cour arrière et que, suite à l'abattage, on retrouve à cet endroit au moins un arbre de diamètre égal ou supérieure à 10 centimètres, mesuré au diamètre à la hauteur de la poitrine (DHP), soit à 1,3 mètre du sol, pour une cour de 200 mètres carrés et au moins un arbre additionnel pour chaque tranche supplémentaire de 100 mètres carrés de superficie.

12.1 Les conditions d'abattage d'arbre applicables à un boisé ou une forêt situés dans une bande riveraine

Dans une bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau identifié à la carte 21 et située en zone agricole permanente, un arbre ou arbuste ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

- l'arbre ou l'arbuste est mort, dangereux, dépérissant ou infecté par un insecte ou par une maladie pour lequel les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées. L'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- l'arbre ou l'arbuste constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilité publique;
- l'arbre ou l'arbuste constitue, lorsque démontré qu'il n'existe pas de solution alternative, un obstacle à la réalisation d'un projet de construction ou d'un ouvrage autorisé par la Ville;
- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, l'abattage est nécessaire à l'aménagement, sur un même terrain, d'une seule ouverture d'une largeur équivalent à 10 % de la largeur du terrain, sans dépasser un maximum de 5 mètres, requise pour donner accès au plan d'eau ou à un cours d'eau. Ceci s'applique seulement si aucune ouverture n'est déjà présente sur une même propriété foncière;
- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %, l'émondage des arbres situés dans le haut du talus sur une largeur maximale de 5 mètres. L'abattage nécessaire à l'aménagement d'un escalier ou d'un sentier donnant accès au plan d'eau, de 3 mètres de largeur maximale, peut également être aménagé;
- l'abattage nécessaire à l'aménagement ou l'entretien d'un chemin forestier ou agricole assurant la traverse d'un cours d'eau. La largeur maximale du chemin forestier ou agricole est de 10 mètres. L'aménagement doit comprendre un pont ou ponceau assurant la libre circulation des eaux en tout temps;
- tout abattage d'arbre doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre abattu tombe dans le plan d'eau;
- l'utilisation de machinerie de plus d'une demi-tonne est interdite dans la bande riveraine;
- il est interdit d'utiliser les bandes riveraines ou le littoral d'un plan d'eau comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres abattus ou d'y jeter ou laisser des débris de coupe;
- l'abattage doit être effectué de façon à conserver toute végétation herbacée existante ou régénération préétablie;

- l'aménagement d'une traverse d'un plan d'eau doit se faire à angle droit par rapport à ce dernier et grâce à l'installation de ponceaux ou de ponts assurant la libre circulation de l'eau en toutes circonstances, sauf dans le cas du passage à gué d'animaux.

12.2 Les conditions d'abattage applicables à un boisé ou une forêt non visés aux paragraphes 12 et 12.1

12.2.1 Abattage dans les cas de l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt

Là où est autorisé le prélèvement de matières ligneuses dans un boisé ou une forêt, l'abattage d'arbres est, sous réserve des conditions d'abattage des arbres dans une bande riveraine, assujéti aux contraintes suivantes :

- incluant celui requis à l'occasion de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers, d'ouvrages ou de travaux ayant fait l'objet d'un permis, il ne peut y avoir de déboisement que par période de 15 ans ou de prélèvement de plus de 30 % de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans;
- chaque superficie déboisée ne peut excéder une surface maximale de 1 600 mètres carrés;
- une superficie déboisée doit toujours, sur une même propriété foncière, être espacée d'au moins 40 mètres d'une autre superficie déboisée.

Ce qui est prévu à l'alinéa qui précède ne s'applique pas cependant dans les cas suivants:

- l'abattage d'arbres endommagés par le feu;
- l'abattage d'arbres dans un chablis;
- l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie et/ou de diminuer la vulnérabilité du peuplement à la maladie ou aux insectes;
- l'abattage d'arbres morts, mourants ou détériorés avant que leur bois ne devienne sans valeur.
- la coupe de conversion : dans ce cas, l'opération doit être suivie, à l'intérieur d'un délai de 2 ans, d'une préparation de terrain et d'un reboisement en accord avec les caractéristiques écologiques et édaphiques du site, quant au choix de l'essence;
- la coupe forestière de régénération ou de succession : dans ces cas, les méthodes de coupes utilisées devront favoriser la régénération de la surface déboisée et assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement ne peut excéder 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 15 ans. En aucun cas les parterres de coupes ne peuvent excéder 1,6 hectare (16 000 mètres carrés). Ils doivent, de plus rester distancés d'un minimum de 40 mètres entre eux.

La Ville peut exiger qu'un inventaire forestier soit effectué avant et après la coupe d'arbres, qu'un responsable de la coupe soit identifié, qu'un plan localisant les parterres de coupe soit fourni, que le terrain et le peuplement concernés soient décrits, qu'un traitement sylvicole soit prévu et que les bénéfices attendus soient indiqués.

12.2.2 Restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles situées en zone agricole permanente

La coupe intensive destinée à créer de nouvelles superficies agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente à même une propriété totalement ou partiellement sous couvert forestier est prohibée, sauf dans la mesure des dispositions énumérées aux paragraphes 14.1 et 14.2.1. Les superficies de friche herbacée ou de friche arbustive ne sont pas considérées comme des propriétés sous couvert forestier.

12.2.3 Disposition particulière aux zones de fortes pentes situées à l'intérieur de la zone agricole permanente

Dans tous les cas de coupe intensive, incluant les coupes à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une forte pente supérieure à 14 degrés ou à 25% identifiée à la carte 20 et disposant d'une hauteur minimale de 10 mètres, ce sont les dispositions énumérées au paragraphe 14.1 qui s'appliquent.

12.2.4 Disposition particulière aux zones de fortes pentes situées hors de la zone agricole permanente

Dans une forte pente supérieure à 14 degrés à 25% identifiée à la carte 20, un arbre et un arbuste ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

- l'arbre ou l'arbuste est mort, dangereux, dépérissant ou infecté par un insecte ou par une maladie pour lequel les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées. L'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres du voisinage;
- l'arbre ou l'arbuste constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques.

12.2.5 Disposition particulière aux milieux humides localisés en zone agricole permanente

Dans tout milieu humide identifié à la carte 20, toute coupe d'arbre est assujettie aux dispositions du sous-paragraphe 14.1.

12.2.6 Protection des érablières localisées en zone agricole permanente

La coupe intensive, incluant la coupe d'arbres à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibée à l'intérieur des érablières identifiées à la carte 20.

Autour de ces érablières, une bande boisée de conservation de 20 mètres de largeur minimale doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées.

Est par ailleurs autorisée dans ces érablières la coupe d'érables à des fins de récolte et pour l'aménagement des chemins forestiers nécessaires, dans la mesure où les conditions minimales suivantes sont respectées :

- une autorisation de la CPTAQ permettant la coupe;
- la conservation d'une surface terrière résiduelle après intervention d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare;
- le prélèvement d'un maximum de 28 % de la surface terrière sur une période de 15 ans, incluant l'aire des sentiers de débardage et de débusquage;
- la réalisation d'inventaires avant et après l'intervention et ce, en respectant une probabilité de 95 % avec 90 % de précision;
- en outre, dans le cas des érablières présentant une possibilité immédiate d'au moins 180 entailles à l'hectare, le maintien d'une possibilité d'un minimum de 180 entailles à l'hectare après l'intervention, de même que la conservation, s'il en est, d'une composition d'au moins 10 % des essences compagnes réparties en nombre de tiges et comprenant le pin blanc, la pruche et les autres feuillus tolérants.

12.2.7 Équipements et infrastructures de communication, transport d'énergie, gazoduc et voies de circulation publiques et ferroviaires

Les dispositions relatives aux coupes forestières ne s'appliquent pas en cas de construction, reconstruction, aménagement ou réaménagement d'équipements et infrastructures de communication, de transport d'énergie, de gazoduc et de voies de circulation publiques et ferroviaires. Toutefois, lors d'une construction, on doit veiller à ne couper que lorsque est applicable le minimum de couvert forestier.

13. La protection et la mise en valeur des propriétés des communautés religieuses dans le cadre de projets de conversion, de transformation ou de recyclage

Les projets de conversion, de transformation et de recyclage d'immeubles conventuels visés par la grande affectation Publique, institutionnelle et communautaire (PIC) doivent respecter les critères d'aménagement suivants :

- le respect de l'intégrité et du caractère monumental des grandes propriétés par l'interdiction de construction dans les marges de recul afin de conserver une vue sur la façade à partir de la voie publique;
- le respect du caractère patrimonial et l'intégration harmonieuse, le cas échéant, des nouvelles constructions;
- la protection intégrale du bâtiment principal et des bâtiments secondaires jugés d'intérêts;
- la protection des boisés, de la topographie et des milieux naturels;
- la protection des percées visuelles sur les bâtiments conventuels principaux ou tout autre élément ou point de vue d'intérêt et l'analyse des impacts visuels associés à tout nouveau projet de construction sur ces propriétés;
- la protection des percées visuelles sur les bâtiments conventuels principaux ou tout autre élément ou point de vue d'intérêt;
- le maintien ou la création d'espaces publics collectifs;
- le respect des caractéristiques qui distinguent l'évolution de la trame urbaine du secteur;
- la prise en compte des densités, des typologies de bâti et des usages existants dans le voisinage immédiat;
- la protection des caractéristiques particulières de l'aménagement existant sur la propriété, exemples : allées d'accès;
- la préférence au recyclage et à l'agrandissement des bâtiments existants plutôt qu'au lotissement des propriétés;
- la préférence à la conservation d'un usage public non menacé, tel que les bâtiments dédiés à l'enseignement;
- le respect et la protection des espaces boisés d'intérêts.

14. Les normes de lotissement en cas d'absence d'aqueduc et d'égout

L'établissement de normes de superficies minimales applicables aux lots non ou partiellement desservis par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire constitue l'une des principales mesures que la Ville entend privilégier afin de renforcer la protection de l'environnement et de restreindre le développement d'usages à caractères urbains hors des limites maximales d'urbanisation.

14.1 Lots non desservis

Dans le cas d'un terrain non desservi par un système d'aqueduc et d'égout sanitaire, les lots pour les fins d'une construction projetée ayant trait aux usages résidentiels, commercial et d'administration et services ne peuvent être autorisés à moins d'avoir :

- une superficie minimale de terrain de 3 000 mètres carrés;
- une largeur minimale de terrain de 50 mètres.

Lorsque ces lots sont situés à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales applicables à ces lots sont les suivantes :

- une superficie minimale de terrain de 4000 mètres carrés;
- une largeur minimale de terrain de 50 mètres.

Tableau 9 : Superficies et dimensions minimales de terrain applicables

	Lots non desservis	Lots partiellement desservis
À l'intérieur d'un corridor riverain	4 000 mètres carrés 50 mètres de largeur	2 000 mètres carrés 30 mètres de largeur
À l'extérieur d'un corridor riverain	3 000 mètres carrés 50 mètres de largeur	1 500 mètres carrés 25 mètres de largeur

14.2 Lots partiellement desservis

Dans le cas d'un terrain partiellement desservi soit par un système d'aqueduc, soit par un service d'égout sanitaire, les lots pour les fins d'une construction projetée ayant trait aux usages résidentiels, commercial et d'administration et services ne peuvent être autorisés à moins d'avoir :

- une superficie minimale de terrain de 1 500 mètres carrés;
- une largeur minimale de terrain de 25 mètres.

Lorsque ces lots sont situés soit à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales applicables à ces lots sont les suivantes :

- une superficie minimale de terrain de 2 000 mètres carrés;
- une largeur minimale de terrain de 30 mètres.

15. Les abords supérieurs de fortes pentes dans l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery

En vue d'assurer la permanence aux dispositions normatives applicables depuis de nombreuses années aux abords supérieurs de fortes pentes localisées sur le territoire de l'ancienne Ville de Sillery, la Ville introduit au document complémentaire des critères d'aménagement à respecter lors de construction, d'ouvrages ou d'implantation de bâtiment.

Ainsi, lors de travaux de construction ou d'implantation de bâtiments aux abords de fortes pentes identifiées spécifiquement à la carte 23, tout bâtiment principal et tout espace de stationnement de véhicules automobiles doivent être distant respectivement d'au moins 50 mètres et d'au moins 30 mètres de la ligne d'arpentage définissant la cime de la falaise.